

GE_GERICHTE C/3277/2009 vom 8. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3277_2009

FR: GE_GERICHTE C/3277/2009 du 8 février 2013

IT: GE_GERICHTE C/3277/2009 del 8 febbraio 2013

Regeste

; APPEL(CPC) ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; FRAIS JUDICIAIRES | CPC.241.2

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.02.2013 C/3277/2009 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.02.2013 C/3277/2009 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 08.02.2013 C/3277/2009

; APPEL(CPC) ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; FRAIS JUDICIAIRES | CPC.241.2

C/3277/2009 ACJC/195/2013 (1) du 08.02.2013 sur JTPI/7575/2012 (OO) , RETIRE
Descripteurs : ; APPEL(CPC) ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; FRAIS JUDICIAIRES
Normes : CPC.241.2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/3277/2009 ACJC/195/2013 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile du vendredi 8 février 2013 Entre Madame A_____ , domiciliée
_____ (Genève), appelante d'un jugement rendu par la 12ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 24 mai 2012, comparant par Me Xavier-Marcel Copt,
avocat, 2, rue François-Bellot, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile
aux fins des présentes, et Monsieur B_____ , domicilié _____ (Valais), intimé,
comparant par Me François Membrez, avocat, 12, rue Verdaine, case postale 3647, 1211
Genève 3, en l'Étude duquel il fait élection de domicile aux fins des présentes, Vu le
jugement JTPI/7575/2012 rendu le 24 mai 2012 par le Tribunal de première instance dans la
cause C/3277/2009-12; Vu l'appel formé le 28 juin 2012 par A_____ à l'encontre de ce
jugement; Attendu en fait que A_____ a procédé à l'avance de frais de 10'000 fr. réclamée
par la Chambre de céans; Que par courrier déposé au greffe le 22 janvier 2013 et
contresigné pour accord par le conseil de l'intimé, A_____ a déclaré retirer l'appel précité,
dépens compensés, indiquant que le sort des dépens avait été réglé entre les parties;
Considérant en droit que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art.
318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets
d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Que les frais sont mis
à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action
(art. 106 al. 1 CPC); Que lorsqu'une cause est retirée, transigée ou déclarée irrecevable,
l'émolument minimal peut être réduit, au maximum, à concurrence des 3/4, mais, en
principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais
en matière civile); Considérant qu'en l'espèce les frais doivent être mis à la charge de la
partie appelante, laquelle est assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande;
Que les frais seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 7 RTFMC), compte tenu de l'importance de
l'activité fournie par la Cour avant la réception de l'acte de retrait d'appel du 22 janvier
2013, le solde étant restitué à A_____ ; Que les parties supporteront chacune leurs propres

dépens, selon leur accord. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Raye la cause du rôle vu le retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/7575/2012 rendu le 24 mai 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3277/2009-12.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel arrêtés à 3'500 fr. et déjà entièrement versés, acquis à l'État. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer 6'500 fr. à A_____. Donne acte aux parties de ce qu'elles gardent chacune à leur charge leurs propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.